

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association Lucioles

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Lucioles**

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet l'information, la communication et la promotion des initiatives locales qui œuvrent dans le domaine des transitions (écologique, solidaire, citoyenne, etc.) sur Avignon et ses alentours.

ARTICLE 3 - BUT

Cette association a pour but de :

- Mettre en lumière les initiatives écologiques et solidaires sur Avignon et ses alentours et ce, peu importe leur statut (collectifs citoyens, associations, sociétés commerciales, etc.).
- Informer les citoyen.n.e.s qui désirent changer leurs habitudes de consommation par des relais locaux et tangibles (associations, entreprises, collectifs citoyens...).
- Informer, mobiliser et sensibiliser aux enjeux environnementaux.
- Mettre en lien les structures de la transition écologique et solidaire sur Avignon et ses alentours.
- Mettre en lien lesdites structures avec les citoyen.n.e.s désireux.ses de s'informer et de s'engager.
- Et toute autre action concourant à son objet.

ARTICLE 4 - MOYENS

Pour ce faire, l'association prévoit à plus ou moins long terme :

- La mise en ligne d'un site Web et l'élaboration d'outils numériques.
- La publication d'un guide papier.
- L'organisation et la co-organisation d'événements autour de la transition écologique en lien avec les acteurs.rices du territoire.
- L'organisation et la co-organisation d'événements autour de la mise en lien des acteurs.rices de la transition écologique sur le territoire.

- L'organisation de temps d'informations à destination des structures référencées sur le site Web/sur le guide papier autour des outils proposés par l'association Lucioles.
- L'organisation de temps d'informations à destination des citoyen.n.e.s désireux.ses d'obtenir des renseignements concernant la transition écologique sur Avignon et ses alentours.
- Et tout autre moyen concourant à son objet.

ARTICLE 5. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ;
- Les dons ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les bénéfices issus de la vente de produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 17ter impasse Pignotte - 84000 Avignon.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 7 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 8 - COMPOSITION – MEMBRES - COTISATIONS

L'association se compose de membres, personnes physiques et personnes morales.

Les adhérents sont répartis en 2 collèges :

- Personnes physiques ;
- Personnes morales.

Chaque membre devra être à jour de sa cotisation pour prendre part au vote lors de l'assemblée générale.

Le montant des cotisations pour chacun des collèges est fixé en assemblée générale.
La cotisation est annuelle.

Chaque membre, quel que soit son collège, dispose d'une voix unique lors des assemblées générales, et ce peu importe le montant de la cotisation de chacun.e.

ARTICLE 9 - ADMISSION

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil collégial, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

Le conseil collégial précisera les critères et les valeurs relatifs à l'admission des membres dans un règlement intérieur.

ARTICLE 10. – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- La radiation.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour :

- infraction aux présents statuts ;
- ou pour tout autre motif grave, c'est-à-dire portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

La radiation d'un membre entraîne l'annulation de son droit de vote lors de l'assemblée générale.

En cas de radiation, l'intéressé est invité par lettre commandée à fournir des explications devant le bureau.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association recevront leur convocation avec son ordre du jour, par mail ou par courrier sur demande.

Les adhérents qui ne peuvent venir à l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre de l'association ; cependant nul ne pourra représenter plus de deux personnes autres que lui-même.

Seront traitées les questions à l'ordre du jour puis les questions diverses éventuelles qui peuvent être proposées lors de l'AG.

Un ou plusieurs membres désignés par le conseil collégial exposent la situation morale et le bilan d'activité de l'association.

Un ou plusieurs membres désignés par le conseil collégial rendent compte de la gestion et soumettent les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et participations financières à verser par les différents collèges de membres.

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises au consentement¹. En cas de difficulté, nous pourrions opter pour la majorité au 2/3.

Les décisions sont prises à main levée ou de la manière décidée par la majorité à l'assemblée générale, y compris l'élection des membres du conseil collégial.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de cotisation, ou suite à une décision du conseil collégial, celui-ci peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles ou tout autre décision majeure ne pouvant attendre la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse statuer valablement, il faut qu'il y ait un quorum de 10% des membres à jour de cotisation.

L'assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur les modifications des statuts et/ou du règlement intérieur et toute question l'ayant motivée.

Les décisions sont prises de la même manière que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 – LE CONSEIL COLLÉGIAL

- Le conseil collégial est investi des pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'association et à la mise en œuvre des décisions prises en assemblée générale. Il peut ainsi agir en toute circonstance au nom de l'association.
- Le conseil collégial est constitué de 3 à 15 membres élus par l'assemblée générale pour 2 ans.
- Le mandat de 2 ans de chaque membre est renouvelable.
- Tous les membres du conseil collégial le sont à titre bénévole.
- Les membres élus sont issus des 2 collèges susmentionnés.
- Les membres du collège des personnes physiques devront toujours rester majoritaires.

- Si un membre personne morale souhaite candidater au conseil collégial, il devra expressément nommer et mandater une personne physique pour le représenter dans ce mandat. En cas de cessation de représentation de son représentant personne physique, pour quelque raison que ce soit, le membre du conseil collégial personne morale désignera un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à courir.
- Les décisions sont prises au consentement². En cas de difficulté et de nécessité, le conseil collégial peut opter pour la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents.
- Le conseil collégial se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que besoin ou à la demande du quart de ses membres.

¹ *Le consentement implique qu'une décision ne peut être prise que lorsqu'il n'y a plus d'objection à celle-ci. Tant qu'il y a des objections, l'ensemble du groupe est mobilisé pour bonifier la proposition.*

² *Cf. définition précédente.*

- Le conseil collégial ne pourra délibérer qu'à condition de réunir a minima 3 membres.
- Tout membre du conseil collégial qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.
- Tout membre de l'association, à jour de sa cotisation, peut participer librement aux réunions du conseil collégial.

ARTICLE 14 – LA PRÉSIDENTE COLLÉGIALE

Le conseil collégial élit parmi ses membres une présidence collégiale de 2 membres au minimum (« co-président.e.s »).

Ces membres sont désignés pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile avec droit de signature non-conjointe, y compris représentation bancaire. Ils sont notamment habilités à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication ou pour tout autre acte administratif décidé par le conseil collégial ou par l'assemblée générale.

La présidence collégiale est renouvelée tous les 2 ans, en même temps que le renouvellement du conseil collégial.

Le mode de scrutin (bulletin secret, vote à main levée, etc.) est décidé par le conseil collégial.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil collégial et de la présidence collégiale, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil collégial, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Avignon, le 12/02/2020 »